



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf :  
Affaire suivie par Mlle Caty PELLET

☎ 03.23.21.83.04

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral relatif à la protection  
du biotope du lieu-dit « la hottée du  
diable » sur le territoire de la commune  
de COINCY,

PN/2006/121

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

**VU** le code de l' environnement et notamment ses articles L. 411-1 et 2, R. 411-1 et R. 411-15 à 17 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' action et à l' organisation des services de l' Etat dans les départements et les régions ;

**VU** l' arrêté interministériel du 17 janvier 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l' ensemble du territoire national ;

**VU** l' arrêté interministériel du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées de Picardie ;

**VU** l' arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l' ensemble du territoire national ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de COINCY en date du 7 juin 2001 ;

**VU** l' avis favorable du Directeur régional de l' environnement en date du 9 janvier 2006 ;

**VU** l' avis favorable du Directeur départemental de l' agriculture et de la forêt en date du 22 février 2006 ;

**VU** l' avis favorable du Directeur départemental de l' équipement en date du 22 février 2006 ;

**VU** l' avis favorable du Président de la chambre d' agriculture de l' Aisne en date du 20 février 2006 ;

**VU** l' avis favorable de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 21 juin 2006 ;

**Considérant** qu' il ressort des différentes pièces du dossier que les terrains en cause constituent un biotope remarquable d' un point de vue à la fois écologique, floristique et faunistique ;

**Considérant** que plusieurs espèces recensées figurent sur la liste nationale des oiseaux protégés par l' arrêté interministériel du 17 janvier 1981 modifié susvisé ;

**Considérant** que plusieurs espèces recensées figurent sur la liste des espèces végétales protégées fixée par l'arrêté interministériel du 17 août 1989 susvisé, notamment l'armérie faux-plantain (*Armeria alliacea* (Cav.) Hoffmanns. & Link) et l'osmonde royale (*Osmunda regalis* L.).

**Considérant** que plusieurs espèces recensées figurent sur la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national fixée par arrêté interministériel du 22 juillet 1993 notamment le lézard vert (*Lacerta bilineata* Daudin, 1802), le lézard des souches (*Lacerta agilis* Linnaeus, 1758) et la coronelle lisse (*Coronella austriaca* Laurenti, 1768).

**Considérant** que le maintien en l'état de ces terrains est nécessaire à la survie de ces espèces ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces végétales et animales protégées, est prescrite la préservation du biotope constitué par le lieu-dit « La hottée du diable » sur le territoire de la commune de COINCY, tel qu'il figure sur le plan joint en annexe et portant sur les parcelles figurant au cadastre de la commune sous les numéros suivants :

section A parcelles 725 ; 3 ; 27 ; 16 pour une contenance totale de 16 ha 98 a et 14 ca.

La localisation de ce périmètre figure sur le plan joint en annexe.

### Article 2 : protection du biotope

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, et à l'exception des aménagements ou travaux d'entretien destinés à la gestion courante du site et à l'information du public, il est interdit :

- de mettre en labour ;
- d'épandre des engrais chimiques et de pesticides ;
- de procéder à des boisements artificiels par plantation ou par semis ;
- d'allumer du feu ;
- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- la construction d'habitations ou de bâtiments ;
- tous travaux d'affouillement ou d'exhaussement des sols ;
- la mise en exploitation de carrières ou d'installations classées relevant de la loi du 11 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toute autre forme dérivée ;
- de porter atteinte aux blocs de grès situés sur le site, notamment par l'utilisation de produits adhérents pour la pratique de l'escalade (magnésie).

### **Article 3 : circulation**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur le site à l'exception de celle des véhicules utilisés pour les besoins de la gestion des espaces naturels, des véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage. La circulation des vélos et la randonnée à cheval sont strictement limitées aux sentiers balisés et aux espaces réservés à cet effet.

### **Article 4 : dérogations**

Des demandes de dérogations aux interdictions du présent arrêté pour des motifs liés à la santé de l'homme ou à la sécurité publique, pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou pour des raisons impératives d'intérêt public majeur pourront être accordées sous réserve d'un accord écrit du Préfet de l'Aisne.

### **Article 5 : sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 : publication**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Aisne et sera affiché pendant un mois en Mairie de COINCY.

Un certificat du Maire, adressé à la Préfecture de l'Aisne, attestera l'accomplissement de cette dernière formalité.

### **Article 7 : voie et délai de recours**

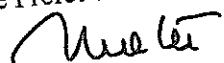
En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

### **Article 8 :**

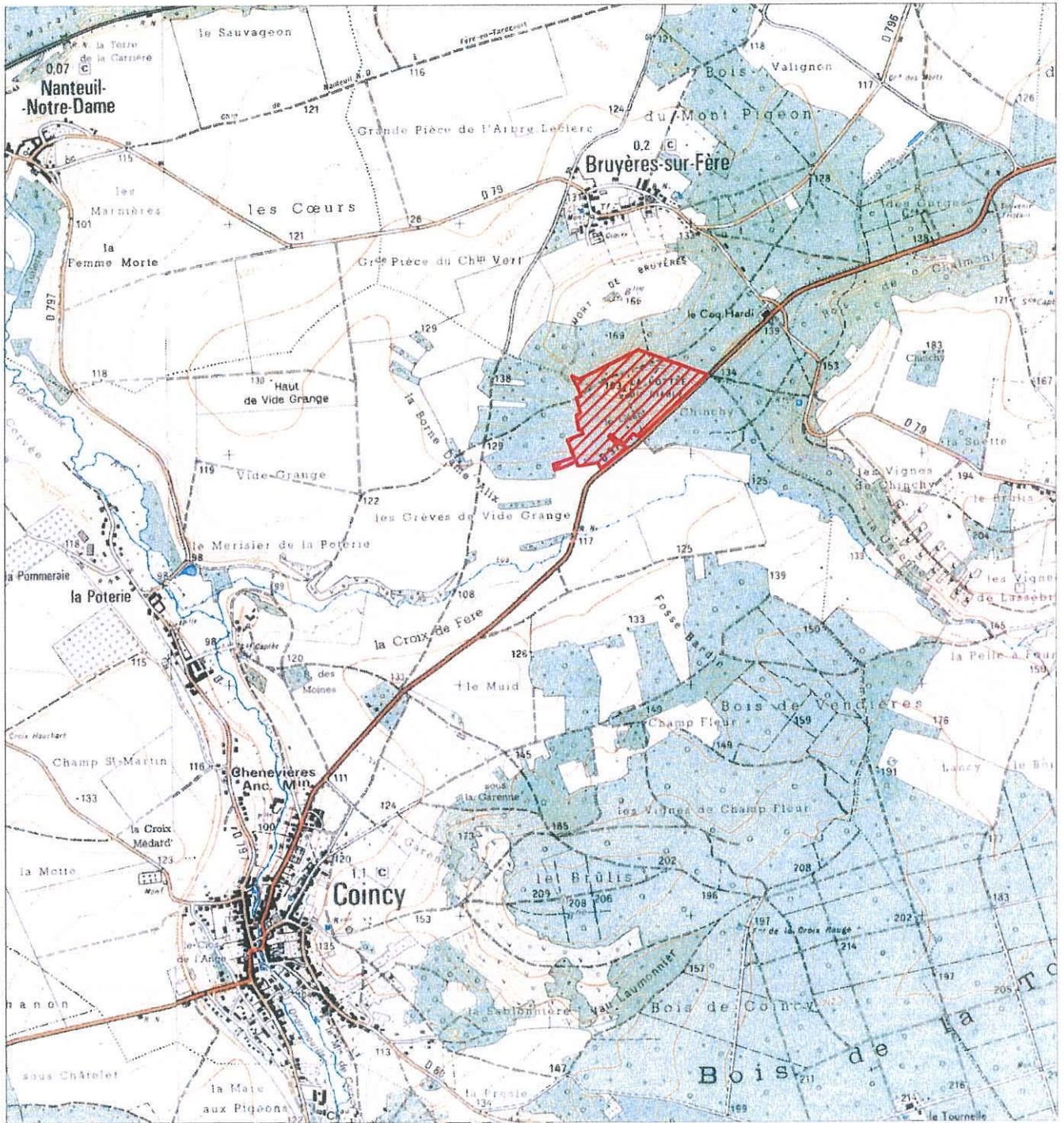
La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le Maire de COINCY, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargé de la protection de la nature, le Directeur du Conservatoire des sites naturels de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 28 AOUT 2006

Le Préfet de l'Aisne

  
Evelyne RATTE

# Arrêté de Protection de Biotope "la Hottée du Diable"




Echelle : 1/25 000



Fond cartographique :  
© IGN - SCAN 25 ©

PREFECTURE DE L'AINÉ  
DLP - ENV

**Légende**

 Délimitation du projet d'APB

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,

Laon, le

**28 AOUT 2006**  
*[Signature]*

Le Préfet,

**Evelvne RATTE**